



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2022-068

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /**

71-2022-04-27-00001 - Arrêté ordonnant la destruction de nuit de sangliers cantonnés sur la commune de Chardonnay, à l'origine de dégâts agricoles importants sur et en périphérie de cette commune (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

71-2022-04-27-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2022-04-27-00001



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 07  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ n°

**ordonnant la destruction de nuit de sangliers cantonnés sur la commune de Chardonnay,  
à l'origine de dégâts agricoles importants sur et en périphérie de cette commune**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 426-8, R 427-1 à R 427-4,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 autorisant, jusqu'au 4 février 2022, la destruction de nuit de sangliers cantonnés sur Chardonnay, à l'origine de dégâts agricoles importants sur et en périphérie de cette commune,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 autorisant, jusqu'au 28 février 2022, la destruction de sangliers cantonnés sur Chardonnay, à l'origine de dégâts agricoles importants sur et en périphérie de cette commune,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 autorisant, jusqu'au 31 mars 2022, la destruction de sangliers cantonnés sur Chardonnay, à l'origine de dégâts agricoles importants sur et en périphérie de cette commune,
- Vu** les opérations de tirs nocturnes organisées les 17 janvier, 14 et 21 février et 24 mars 2022 par le lieutenant de louveterie territorialement compétent,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

1 / 4

**Vu** les battues de destruction organisées le 10 février 2022 et le 12 mars 2022 par le lieutenant de louveterie territorialement compétent,  
**Vu** la demande du 25 avril 2022 de M. Mégard, agriculteur à Ozennay, signalant des dégâts importants de sangliers sur ses parcelles situées à Chardonnay, récemment ensemencées en maïs et tournesol, et sollicitant des opérations de destruction nocturne de sangliers sur la commune de Chardonnay,  
**Vu** l'avis du 26 avril 2022 de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,  
**Considérant** la concentration de sangliers sur Chardonnay, les dégâts importants et les risques de dégâts à l'activité agricole sur cette commune et sur les communes alentour,  
**Considérant** la nécessité d'organiser des opérations administratives de destruction à tir, pour limiter la concentration de sangliers, les dégâts à l'activité agricole et rétablir l'équilibre « agro-cynégétique »,  
**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,  
**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans l'intérêt de réduire la concentration de sangliers, de limiter les dégâts à l'activité agricole et de rétablir l'équilibre agro-cynégétique, M. Robert Monard, lieutenant de louveterie, domicilié Rue de la Tuilerie – 71460 Curtil-sous-Burnand, est chargé d'organiser jusqu'au 31 mai 2022 des opérations de destruction de sangliers, de nuit, sur la commune de Chardonnay.

### **Article 2 :**

Pour ces opérations conduites de nuit, l'utilisation de sources lumineuses et de matériels thermiques (caméra par exemple) est autorisée. Dans le cadre de ces interventions, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par tout autre lieutenant de louveterie nommé par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2019 et/ou par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), seuls autorisés à tirer.

**Article 3 :** Toute opération nocturne devra être obligatoirement déclarée (date, horaires, lieu) à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'OFB, de la brigade de gendarmerie compétente et du maire concerné.

**Article 4 :** Tout sanglier abattu dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être remis au maire de la commune de prélèvement contre reçu (modèle joint en annexe) qui se chargera de le faire enlever par un établissement d'équarrissage.

**Article 5 :** Toute opération conduite fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé adressé à la direction départementale des territoires (via l'application demarches.simplifiees).

**Article 6 :** Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer une opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée et au plus tôt auprès de la direction départementale des territoires.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des

territoires, M. Robert Monard, lieutenant de louveterie, M. le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de Chardonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera transmise à Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs, à M. le Commandant du groupement de gendarmerie, à M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et à M. le Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

Jean-Pierre Goron



**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

3 / 4



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**BON DE REMISE**

Je soussigné, .....

lieutenant de louveterie domicilié à : .....

déclare avoir remis  
au maire de la commune de : .....

Espèce(à préciser) : .....

Nombre (préciser si possible poids et sexe) : .....

prélevé(s) dans le cadre d'une opération administrative ordonnée par le  
préfet, par arrêté en date du : .....

Destination des animaux prélevés : établissement d'équarrissage.

Fait le (date) .....

et signatures obligatoires du lieutenant de louveterie et du maire concerné

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-04-27-00002





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Mâcon le, **27 AVR. 2022**

**Arrêté préfectoral n° 60P81/2022-117-1  
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation  
de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L.2214-4;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;
- Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° INTA2020081D du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;

**Considérant** que des rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de grande ampleur sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end des 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2022 dans le département de Saône-et-Loire ;

**Considérant** l'importance de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositif de secours aux personnes ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire du vendredi 29 avril 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 2 mai 2022 à 8h00.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du vendredi 29 avril 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 2 mai 2022 à 8h00.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication de ce dernier, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux auprès de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT